

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Etaient présents : Claude ALAUZET, Julie ALRIQUET, Jean CAPEL, Christine DELMAS, Yvette PAROUTY-GIRARD, Claudine GOUJARD, Marie-Josèphe IBANEZ, Jordy LAVABRE, Sylvain MONTADE, Martine RICARD, Jérôme TIERS,

Absents :

Secrétaire de séance : Yvette PAROUTY-GIRARD

Ordre du jour :

- Vote du compte rendu du 13 Septembre 2021
- Attributions de compensation 2021 - Communauté de Communes de la Muse et Rases du Tarn
- Délimitation du périmètre d'injonction termites
- Echange de parcelles entre Monsieur Bregou Michel et la Commune
- Projet d'assainissement collectif : création d'une station de traitement et de réseaux à Bosc
- Entretien 2021 N°Prog 2021 (tranche 1) A- Le Mas de Landès, F-Ayres, GHI- St Victor, JK-Melvieu St Victor et Melvieu.
- Etude portant sur l'élaboration d'un pacte financier et fiscal 2021-2025 – Communauté de Communes
- Modification de nomenclature du budget rattaché multiservices
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2022
- Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements
- Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges
- Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron
- Questions diverses (portage de repas à domicile, point sur le service civique, point de situation sur le tourisme)

Vote du compte rendu du 13 Septembre 2021

Voté à l'unanimité

Attributions de compensation 2021 - Communauté de Communes de la Muse et Rases du Tarn

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de la Fiscalité professionnelle unique, et notamment le 1^o bis du V définissant la procédure dite de « fixation libre » des attributions de compensation,

Cette procédure permet de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil de communauté, en séance du 23 septembre 2021 a modifié les attributions de compensation dans le cadre de la fixation libre.

Monsieur le maire indique que chaque commune concernée par ces modifications doit délibérer pour valider ces nouvelles attributions de compensation.

Après discussion le conseil municipal approuve la répartition des attributions de compensations 2021 comme suit :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021				
	(+)	(+)	(=)	
Communes membres	Montants des AC 2020 en €	Révisions 2021	Montants des AC 2021 révisées	Douzième
Ayssènes	96 454.00 €	0.00 €	96 454.00 €	8 037.83 €
Broquies	117 479.00 €	2 000.00 €	119 479.00 €	9 956.58 €
Brousse le Château	22 162.00 €	0.00 €	22 162.00 €	1 846.83 €
Castelnau-Pégayrols	91 485.00 €	2 000.00 €	93 485.00 €	7 790.42 €
Les Costes-Gozon	1 681.00 €	0.00 €	1 681.00 €	140.08 €
Lestrade et Thouels	66 364.00 €	2 000.00 €	68 364.00 €	5 697.00 €
Montjoux	23 341.00 €	2 000.00 €	25 341.00 €	2 111.75 €
Saint-Beauzély	20 604.00 €	9 500.00 €	30 104.00 €	2 508.67 €
St Rome de Tarn	180 663.00 €	2 500.00 €	183 163.00 €	15 263.58 €
St Victor et Melvieu	292 657.00 €	1 500.00 €	294 157.00 €	24 513.08 €
Le Truel	687 883.00 €	2 000.00 €	689 883.00 €	57 490.25 €
Verrières	36 544.00 €	1 500.00 €	38 044.00 €	3 170.33 €
Le Viala du Tarn	92 481.00 €	2 000.00 €	94 481.00 €	7 873.42 €
Total	1 729 798.00 €	27 000.00 €	1 756 798.00 €	146 399.83 €

Voté à l'unanimité

Délimitation du périmètre d'injonction termites

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les insectes xylophages, et les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les constructions. Face à ces nuisances, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles (loi 99-471 du 8 juin 1999 et décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000).

Le Conseil municipal détermine, par délibération, les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliquent les pouvoirs d'injonction du Maire. Ces secteurs peuvent concerner tout le territoire de la commune qu'ils soient ou non urbanisés. Les propriétaires de terrains nus peuvent ainsi également être tenus d'assurer la charge des travaux d'éradication ; les termitières pouvant être localisées dans les champs et de ce fait, menacer les immeubles bâtis voisins.

Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au Maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement. Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

Un foyer infesté a été déclaré sur le village de Melvieu. Il s'avère nécessaire de délimiter un périmètre d'infestation autour de ce foyer déclaré et à l'intérieur duquel tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les six mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication. Ce périmètre est précisé sur le plan joint en annexe. Il concerne dans un premier temps tous les terrains contigus au foyer déclaré et pourra ensuite être élargi si nécessaire. Tous les propriétaires de ce périmètre vont être informés de la procédure de lutte à mettre en place.

Le département de l'Aveyron a été déclaré totalement termité par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003. Aussi, un diagnostic est obligatoire à l'occasion de chaque vente ou mise en location d'immeuble sur la commune.

Après discussion le conseil municipal décide de délimiter un périmètre d'infestation (cf plan ci-dessous). Les personnes concernées seront contactées par la mairie très prochainement.



Voté à l'unanimité

Echange de parcelles entre Monsieur Bregou et la Commune

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Monsieur Bregou Michel est propriétaire de plusieurs parcelles situées à la Fosse et qu'une délibération avait été prise le 25 juin 2018 qui donnait son accord pour échanger l'ancien chemin rural avec une partie des parcelles C 1173 et C 245.

Monsieur le Maire tient à préciser que ce chemin rural est situé sur la parcelle nouvellement cadastrée C 1614 et la parcelle C 1077.

Afin que soit régularisé cet échange, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Après discussion, le conseil municipal donne son accord pour échanger avec Monsieur BREGOU Michel l'ancien chemin rural situé sur les parcelles C 1614 et C 1077 avec une partie des parcelles C 1173 et C 245 afin que soit régularisé le chemin du petit train.

Voté à l'unanimité

Projet d'assainissement collectif : création d'une station de traitement et de réseaux à Bosc

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cet ordre du jour est reporté car la Commune est toujours en attente du devis final.

Voté à l'unanimité

Entretien 2021 N°Prog 2021 (tranche 1) A- Le Mas de Landès, F-Ayres, GHI- St Victor, JK-Melviou

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à **39 337,25 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de **18 550,00 €**, **le reste à charge de la Commune est de 28 654,70 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit $7\,867,45 + 20\,787,25 = 28\,654,70$ €. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de $7\,743,46$ €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Après discussion, le conseil municipal s'engage à payer le montant TTC de l'investissement estimé à **47 204,70 €**, accepte de percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de **18 550,00 €**, s'engage à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.

La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Voté à l'unanimité

Etude portant sur l'élaboration d'un pacte financier et fiscal 2021-2025 – Communauté de Communes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'étude portant sur l'élaboration d'un pacte financier et fiscal 2021-2025 de la Communauté de Communes.

Modification de nomenclature du budget rattaché multiservices

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'existence d'un budget annexe Multiservices qui a été typé sous Hélios comme relevant de la nomenclature M4 applicable aux activités industrielles et commerciales lors de leur création.

En vertu de l'article 256 du Code Général des Impôts, les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA, dès lors que les locaux loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité du locataire.

Pour autant au regard du droit budgétaire, les activités de location de locaux faisant partie du patrimoine de la commune s'analysent comme correspondant à des activités de caractère administratif relevant de la nomenclature M14 (et non comme des activités industrielles et commerciales à soumettre à la nomenclature M4).

L'activité de location de locaux aménagés exercée par la Commune au travers du budget Multiservices étant de nature administrative, il serait souhaitable de pouvoir basculer leur gestion à compter du 1^{er} Janvier 2022 sous les dispositions de la nomenclature M14.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de soumission du budget concerné à la M14 au lieu de la M4 en considération de la nature administrative des activités exercées étant précisé que l'option exercée pour le passage à la nomenclature M57 de la Commune ne pourra pour des raisons comptables et techniques prendre effet concernant le budget Multiservices qu'au 01.01.2023 sauf solution trouvée autorisant ce passage en 2022.

Voté à l'unanimité

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette institution, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinées à être généralisées, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Voté à l'unanimité

Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Saint-Victor et Melvieu calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N +1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par

catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Voté à l'unanimité

Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Monsieur le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Voté à l'unanimité

Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ; En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Voté à l'unanimité

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion.

Voté à l'unanimité

Questions diverses :

- Portage des repas : De nombreuses personnes nous ont sollicités pour mettre en place le portage des repas à domicile. La commune a pris contact d'une part avec La Poste et d'autre part avec la Cuisine Centrale de St Affrique.
La livraison serait : le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi. Ce service serait mis en place en début d'année 2022.
Le repas coûterait à la Commune 9,33 € (livraison comprise). Il a été décidé de facturer aux personnes intéressées le repas à 8,65 €, la Commune prenant en charge la TVA de la livraison.
Toutes les personnes intéressées sont invitées à contacter la mairie pour plus de renseignements.
- Point sur le service civique : Un point est fait sur le chantier du jardin médiéval à la Tour de Saint-Victor.
- Point de situation sur le tourisme : 1257 personnes ont visité l'église et la Tour de St-Victor cet été. Un petit peu moins que l'année dernière.
- Téléthon : Il a été décidé d'octroyer une subvention de 150 €.

La séance est levée à 19h30